



Recommandations d'action relatives à l'alarme et à la régulation des moyens de sauvetage aériens par la centrale d'appels sanitaires urgents 144 (CASU)

Le sauvetage aérien est un élément essentiel du système de secours professionnel. Les centrales d'appels sanitaires urgents (CASU) 144 sont en charge de l'alarme et de la mobilisation des moyens de sauvetage. Par les présentes recommandations d'action, l'Interassociation de sauvetage (IAS) souhaite encourager une procédure d'alarme et de régulation du sauvetage aérien uniforme et indépendante de toute organisation – une initiative destinée à profiter à toutes les personnes impliquées, et en particulier aux patientes et patients.

Principes et objectifs

La responsabilité légale de la fourniture de services de sauvetage incombe aux cantons. Les CASU assument les fonctions de gestion, de coordination et de régulation des services de sauvetage.

En se basant sur la situation globale dont elles ont connaissance, les CASU déterminent quel moyen de sauvetage disponible est le mieux adapté à l'intervention effective selon le principe « next-best ».

Comme pour les moyens de sauvetage terrestres, la mobilisation des moyens de sauvetage aériens doit s'effectuer indépendamment de toute organisation et se fonder avant tout sur le bien de la patiente ou du patient ainsi que sur le principe « next-best ». À cet égard, il est tenu compte à la fois de l'heure d'arrivée prévue (« next ») et des compétences requises pour l'intervention effective (« best »).

Une telle régulation suppose que les CASU disposent en temps réel et à l'échelle interorganisationnelle des informations pertinentes concernant l'ensemble des moyens de sauvetage disponibles.

Recommandations de mise en œuvre

La CASU doit pouvoir alarmer immédiatement, c.-à-d. directement et par voie numérique, le moyen de sauvetage aérien qu'elle a désigné comme « next-best ». La centrale d'intervention du sauvetage aérien compétente reçoit en même temps les informations relatives à l'intervention, et peut assurer la coordination spécifique au sauvetage aérien.

Les activations directes du sauvetage aérien en cas d'interventions médicales doivent être coordonnées immédiatement avec la CASU compétente. L'évaluation globale de la situation par les services de sauvetage et la décision concernant les moyens à mobiliser incombent à la CASU.

Pour certains types d'interventions bien définis, des procédures peuvent être convenues au préalable. La condition sine qua non est que la responsabilité de la mobilisation des services de sauvetage incombant à la CASU, le bien de la patiente ou du patient et la sélection indépendante de toute organisation soient garantis. Les demandes ultérieures de moyens d'intervention supplémentaires, par exemple de la part d'organisations partenaires, sont transmises via la CASU.

Un moyen de sauvetage aérien peut également être mobilisé comme moyen de sauvetage unique pour une intervention. Dans ce cas, l'équipage est informé qu'aucun autre moyen de sauvetage terrestre n'est mobilisé.



Base d'informations

Les organisations de sauvetage aérien fournissent aux CASU les informations nécessaires à la régulation par voie numérique et sous forme standardisée. Les CASU disposent au minimum, à l'échelle interorganisationnelle et en temps réel, des informations suivantes¹ :

- Disponibilité (messages d'état²)
- Site
- Restrictions pertinentes pour l'intervention
- Compétences spéciales

L'ensemble des acteurs impliqués travaillent sur la base d'informations communes et traçables. Si le moyen de sauvetage aérien mobilisé par la CASU n'est pas en mesure d'assurer l'intervention comme prévu, l'organisation de sauvetage aérien compétente informe immédiatement la CASU de la nouvelle situation et des alternatives disponibles.

La CASU réévalue la situation globale actualisée et décide du moyen de sauvetage à mobiliser.

Communication et responsabilités

La communication directe entre la CASU et l'équipage du moyen de sauvetage aérien mobilisé doit être garantie à tout moment pendant toute la durée de l'intervention, via les moyens de communication définis. La responsabilité de l'évaluation de la faisabilité aéronautique et de la sécurité d'une intervention incombe sans réserve à l'organisation de sauvetage aérien concernée et/ou au moyen mobilisé. Cela comprend notamment l'évaluation des conditions météorologiques, l'aptitude au vol, les risques opérationnels, les décisions de pilotage, la prise en charge de l'intervention et le déroulement du vol.

¹ Plus les informations sont détaillées, plus la CASU est à même de procéder à une régulation précise, sans devoir se baser sur des suppositions. Ces informations incluent notamment : les coordonnées de la base d'attache, la présence de moyens de sauvetage aériens dans le hangar ou sur l'héliport (ce qui influence considérablement le délai de départ), les qualifications, l'équipement/les possibilités d'intervention (p. ex. ECMO, transports bariatriques, incubateur, compatibilité avec le treuil, coordonnées des moyens de sauvetage aériens via un suivi en temps réel)

² Statut 1 : en route pour le lieu d'intervention ; statut 2 : sur le lieu d'intervention ; statut 2a : auprès de la patiente/du patient ; statut 3 : en route vers la destination ; statut 4 : arrivée à destination ; statut 4a : remise de la patiente/du patient (conformément aux nouvelles directives de l'IAS)